



**Breuillet**

Département de l'Essonne  
Arrondissement de Palaiseau  
Canton de Dourdan

**DECISION DU MAIRE**  
**2025/089/AGD**

Le Maire de BREUILLET,

Vu la délibération 2020 I 31 du Conseil municipal en date du 30 juin 2020, accordant la délégation permanente du Conseil municipal à Mme Le Maire pour la durée de son mandat en vertu des articles L.2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la proposition de convention de formation professionnelle présentée par l'organisme ORAPY ACADEMY portant sur l'obtention d'un certificat individuel permettant l'utilisation et la distribution à titre professionnel de certains types de produits biocides catégorisés désinfectants ;

Considérant l'intérêt de signer une convention de formation professionnelle avec l'organisme ORAPY ACADEMY ;

Considérant que la proposition présentée par la société ORAPY ACADEMY répond aux besoins de formation des services de la collectivité ;

**DECIDE**

De signer une convention avec l'organisme de formation ORAPY ACADEMY domiciliée 225, Allée des cèdres – 01 150 SAINT VULBAS ;

Dit que la formation certifiée au répertoire spécifique aura lieu en distanciel le 16 octobre 2025 ;

Dit que le montant de la prestation est de 150.00€ net de taxes correspondant à la formation d'un agent ;

Dit que la dépense correspondante est inscrite au budget de la ville,

Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation de la décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Palaiseau ;
- Comptable du Centre des Finances Publiques de Dourdan ;
- L'organisme de formation ORAPY ACADEMY

FAIT A BREUILLET, LE TROIS OCTOBRE DEUX MILLE VINGT CINQ



Mme Le Maire,

Veronique MAYEUR.

Mis en ligne le 10/11/2025 à 12h20

**REÇU EN PREFECTURE**

le 23/10/2025

Application agréée E-legalite.com